Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 022-212203301-20260908-2026_09_02-DE

2026-09-02

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE SAINT-THELO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-THELO

DELIBERATION 2026-09-02

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en mairie de Saint-Thélo, sous la présidence de Madame Anne-Laure DUEDAL, Maire.

Date de la convocation : Le 02 septembre 2026

Sont présents : André LE MAUX, Lucie LAUBE, Jean-Paul DUAULT, Fabrice LE COUÉDIC, Sandrine BLANQUET, Aurélie COLLET, Caroline LE GUYADEC, Camille MOLÉ, Yves CHRETIEN

Absent excusé : Jean-Jacques FRABOULET donne pouvoir à Anne-Laure DUEDAL

Secrétaire de séance : Fabrice LE COUÉDIC

Délibération relative à la création d'un emploi permanent : poste secrétaire général de mairie.

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 022-212203301-20260908-2026_09_02-DE

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget primitif adopté par délibération n°2026-04B-05 du 10 avril 2026
Vu la délibération relative au régime indemnitaire du 24/01/2018

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour recruter une secrétaire générale de mairie

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent de rédacteur principal 2eme classe à temps non complet (28/35ème) pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 16 octobre 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie b de la filière administrative au grade de rédacteur principal 2ème classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie B dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 33214 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau Bac+2 et d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif).

NOTER :
- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 022-212203301-20260908-2026_09_02-DE

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération du 24/01/2018 est applicable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

Par **11** voix pour, **0** voix contre

- **D'adopter la proposition du Maire**
- **De modifier le tableau des emplois**

Fait à Saint-Thélo, le 09/09/2026

Pour extrait conforme,

Secrétaire de Séance
M.Fabrice LE COUÉDIC

Le Maire,
Mme Anne-Laure DUEDAL